

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes Musée Auguste Jacquet.

DECISION n° 072 -2022

Abroge et remplace les décisions n°140-2011 du 21 décembre 2011 ; n°177-2015 du 16 décembre 2015 ; n°078-2016 du 20 mai 2016 ; n°104-2016 du 27 juin 2016 et n°077-2019 du 27 mai 2019.

7.10 (Divers)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ; les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; et l'article R2221-14 relatif au régime financier des régies ;

Vu la nomenclature comptable M14 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et ses compétences exercées notamment en matière de patrimoine ;

Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu les décisions relatives à la création et aux modifications de la régie de recettes du Musée Auguste Jacquet, à savoir : n°140-2011 du 21 décembre 2011 ; n°177-2015 du 16 décembre 2015 ; n°078-2016 du 20 mai 2016 ; n°104-2016 du 27 juin 2016 et n°077-2019 du 27 mai 2019 ;

Vu la décision n°043-2022 du 08 avril 2022 relatif à la constitution d'une sous-régie de recettes Pays et Ville d'Art et d'Histoire au musée Auguste Jacquet ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que pour assurer une meilleure gestion de la régie du Musée Auguste Jacquet, il convient d'annuler et remplacer l'acte constitutif initial de ladite régie,

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace les décisions n°140-2011 du 21 décembre 2011 ; n°177-2015 du 16 décembre 2015 ; n°078-2016 du 20 mai 2016 ; n°104-2016 du 27 juin 2016 et n°077-2019 du 27 mai 2019.

Article 2 : Il est institué à compter du lendemain de la transmission au contrôle de légalité, une régie de recette auprès du Musée Auguste Jacquet de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 3 : Cette régie est installée au Musée Auguste Jacquet de Beaucaire. Elle fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée (individuels, groupes, forfait) ;
- Les catalogues, brochures, cartes postales et autres supports de communication ;
- Les visites guidées de groupe ;

- Les reproductions de gravures ;
- La brochure « La pierre de Beaucaire » ;
- La brochure « L'abbaye de Saint-Roman » ;
- L'ouvrage « Les mots du Moyen-Age » ;
- Le jeu de cartes « 7 familles du Moyen-Age » ;
- Le carnet de jeux « Joue, apprends et colorie avec le Moyen-Age » ;
- Les frais d'expédition ;
- La bande dessinée « Beaucaire, les belles pierres » ;
- Le Passeport patrimoine ;
- Les livrets-jeux pédagogiques ;
- Livre « Une ville, un fleuve... Beaucaire sur le Rhône » ;
- Le Guide de voyage Gallimard « Patrimoine de France – Villes d'art et d'histoire » ;
- Livre « Cap sur le Rhône, fabuleuses histoires de navigation » ;
- Brochure « Laissez-vous conter Beaucaire et la Terre d'Argence » (versions en langue française et anglaise).

Les droits d'entrée et de visite sont perçus contre remise à l'usager de quittances carnets à souche.

Les ventes se feront sans bon de caisse ni facture, par contre la vente éventuelle par correspondance se fera contre remboursement avec facturation incluant les frais de port en vigueur lors de l'expédition.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Chèques vacances.

Article 6 : Le régisseur, le suppléant et les mandataires seront désignés par le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, ordonnateur du service Musée Auguste Jacquet, sur avis conforme du comptable.

Article 7 : Le régisseur sera doté d'un fonds de caisse en début de saison de 50,00 €.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000,00 €).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, ou lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Article 11 : Le régisseur percevra une IFSE liée à la gestion de la régie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement la responsabilité de la régie et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Préfète du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président
Juan MARTINEZ

La Trésorière Principale
Marie-Elisabeth AVIERINOS

#signature#



Objet : Mise à disposition de la chapelle de Saint-Laurent de Jonquières-Saint-Vincent – Association « Entre garrigue et Gardon ».

DECISION N° 071-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président,
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président,
Vu le projet de convention annexé,

Considérant la demande de l'association « Entre Garrigue et Gardon » représentée par Madame Nadège BOYE en sa qualité de Présidente pour la mise à disposition de la chapelle Saint-Laurent de Jonquières-Saint-Vincent, le samedi 11 juin 2022 pour organiser sa visite ;

Considérant la possibilité de recourir à une convention d'occupation précaire des biens à disposition de la communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'Association « Entre Garrigue et Gardon » (N° RNA W302012664), sise 415, chemin de la Vierge, 30 300 COMPS, représentée par Madame Nadège BOYE en sa qualité de Présidente selon les modalités suivantes : mise à disposition de la chapelle Saint-Laurent, sise route de Nîmes à Jonquières-Saint-Vincent à partir du vendredi 10 juin 2022 à 9h30 jusqu'au dimanche 12 juin à 17h30.

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit, s'agissant d'un « service public profitant à tous », au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#



Objet : Marché public de travaux n° 2022-04-06 « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés » - lot n°7 « VMC / Plomberie / Sanitaire » - procédure infructueuse.

DECISION N°070-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau et L5214-16-II-4 ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et L2152-1 et -3 relatifs aux offres inacceptables, ce qui est un cas d'infructuosité et R2185-1 et -2 relatifs à la déclaration sans suite ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération numéro 21-124 du 13 décembre 2021 déclarant le stade de foot des Clairettes avec vestiaires comme étant un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le lancement d'une consultation en procédure adaptée le 26 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 18 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Compte-tenu que l'(es) offre(s) déposée(es) sur le lot n°7 « VMC / Plomberie / Sanitaire » excède(nt) les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Qu'il convient de déclarer ce lot infructueux par suite d'offre(s) inacceptable(s) ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer infructueux le lot n°7 « VMC / Plomberie / Sanitaire » du marché public de travaux n° 2022-04-06 ouvert ayant pour objet « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés ».

Article 2 : De relancer la consultation pour ce lot en procédure adaptée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#



Objet : Marché public de travaux n° 2022-04-06 « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés » - lot n°10 « enduits extérieurs » - procédure infructueuse.

DECISION N°069-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau et L5214-16-II-4 ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et R2122-2 relatif au marché sans publicité mise en concurrence en raison de leur montant de leur objet, en l'espèce en cas d'infructuosité ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération numéro 21-124 du 13 décembre 2021 déclarant le stade de foot des Clairettes avec vestiaires et tribunes comme étant un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le lancement d'une consultation en procédure adaptée le 26 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 18 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Compte-tenu de la l'absence de candidature ou d'offre déposée dans les délais prescrits sur le lot n°10 « enduits extérieurs » ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer infructueux le lot n°10 « enduits extérieurs » du marché public de travaux n° 2022-04-06 ouvert ayant pour objet « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés ».

Article 2 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#



Objet : Marché public de travaux n° 2022-04-06 « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés » - lot n°4 « serrureries » - procédure infructueuse.

DECISION N°068-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau et L5214-16-II-4 ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et R2122-2 relatif au marché sans publicité mise en concurrence en raison de leur montant de leur objet, en l'espèce en cas d'infructuosité ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération numéro 21-124 du 13 décembre 2021 déclarant le stade de foot des Clairettes avec vestiaires et tribunes comme étant un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le lancement d'une consultation en procédure adaptée le 26 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 18 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Compte-tenu de la l'absence de candidature ou d'offre déposée dans les délais prescrits sur le lot n°4 « serrureries » ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer infructueux le lot n°4 « serrureries » du marché public de travaux n° 2022-04-06 ouvert ayant pour objet « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés ».

Article 2 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#



Objet : Marché public de travaux n° 2022-04-06 « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés » - lot n°3 « menuiseries extérieures » - procédure infructueuse.

DECISION N°067-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau et L5214-16-II-4 ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et R2122-2 relatif au marché sans publicité mise en concurrence en raison de leur montant de leur objet, en l'espèce en cas d'infructuosité ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération numéro 21-124 du 13 décembre 2021 déclarant le stade de foot des Clairettes avec vestiaires comme étant un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le lancement d'une consultation en procédure adaptée le 26 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 18 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Compte-tenu de la l'absence de candidature ou d'offre déposée dans les délais prescrits sur le lot n°3 « menuiseries extérieures » ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer infructueux le lot n°3 « menuiseries extérieures » du marché public de travaux n° 2022-04-06 ouvert ayant pour objet « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés ».

Article 2 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#



Objet : Marché n° 2022-03-05 Conseil, assistance et maintenance informatique et télécom pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

DECISION N° 066-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la consultation lancée en procédure adaptée le 25 mars 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 14 avril ;
Vu le rapport d'analyse à la suite de la négociation ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, d'assurer la gestion de son parc informatique dans une démarche de sécurisation des données, et d'optimisation des dépenses ;

Que mes prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et suivi les prix indiqués au BPU ;

Qu'il s'agit d'un marché ordinaire passé, conformément aux stipulations de l'article 3.2 de l'acte d'engagement, selon la procédure adaptée ouverte inférieure à 90 000.00 euros hors-taxes sur la durée globale prévisionnelle du marché ;

Que le marché serait conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter du 1^{er} juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché ordinaire n°2022-03-05 ayant pour objet le conseil, l'assistance et la maintenance informatique et télécom pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence avec l'entreprise ARTEMIS RD (SIRET 81056779200025) sis(e) 8 quai de la Fontaine, 30900 NIMES, représentée par Christian DOUILLET, Directeur, pour un montant annuel prévisionnel, sur la base du DQE, de 27 800.00 € HT soit 33 360.00 € TTC. Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et suivi les prix indiqués au BPU.

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période globale pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 1^{er} juin 2022 ; soit une durée globale jusqu'au 31 mai 2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	611-020	33 360.00

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

#signature #



Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Association « Un autre regard » – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « Lieux et objets abandonnés » - Du 2 au 29 juin 2022.

DECISION N° 065-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant qu'il importe de conclure une convention de prêt avec l'association « Un autre regard » pour le prêt d'œuvres, dont elle est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « Lieux et objets abandonnés » organisée du 2 au 29 juin 2022 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec l'association « Un autre regard » demeurant Maison de la vie associative – Boulevard des Lices – 13 200 ARLES, représentée par Monsieur Jean-Claude Bortoletto, en sa qualité de Président et de propriétaire de 45 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence » du 2 au 29 juin 2022.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 28 jours, soit du jeudi 2 juin 2022 (installation des œuvres, du 2 au 4 juin 2022) au mercredi 29 juin 2022 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 27 au 29 juin 2022).

Article 3 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Pilliot Compagnie VHV (référence client n°22VHV1071DABC) le prêt de 45 œuvres d'une valeur totale de 450 € (quatre cent cinquante euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#



Objet : Signature d'un contrat de location - copieur de l'Office de Tourisme.

DECISION N° 064-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme ;

Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de l'Office de Tourisme en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de contrat de location N°A1L60996 de la société BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS ;

Considérant que l'Office de Tourisme de Beaucaire Terre d'Argence souhaite s'équiper d'un nouveau copieur CANON C600 afin de répondre à de nouveaux besoins d'impression tant en nombre de copies qu'en qualité d'impression ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location n°A1L60996 avec la société BNP PARIBAS LEASING SOLUTION (SIRET 63201751303320) sise 12 rue du port à 92000 Nanterre, tel que joint à la présente.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée globale de 63 mois, débutant le 01/07/2022 et se terminant le 30 septembre 2027 (soit 21 trimestres).

Article 3 : D'imputer la dépense pour l'année en cours : pour un montant de 828,00 € HT soit 993,60 € TTC ; pour les années suivantes : le montant annuel est de 1 656,00 € HT soit 1 987,20 € TTC, au budget de l'OT/SPIC, article 6135. Les dépenses seront payables par virement administratif et sur présentation d'une facture trimestrielle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

Beaucaire, le **06 MAI 2022**

Objet : Prêt de mobilier archéologique – Musée Georges Borias – Musée Auguste Jacquet - Exposition « A table » - Avenant n°1 – Prolongation de la durée du prêt.

DECISION N° 063-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code du patrimoine, Livre IV : Musées, Titre V : Collections des Musées de France ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la décision n°088-2021 du 16 juillet 2022 relative au prêt du musée Georges Borias de dix objets céramiques issus de fouilles de la Grotte Suspendue de Collias au musée Auguste Jacquet ;
Vu le projet d'avenant joint en annexe ;

Considérant

Que la CCBTA, dans le cadre de ses missions culturelles, valorise le patrimoine du territoire de la Terre d'Argence ;

Que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il importe de prolonger la durée du prêt consenti avec le musée Georges Borias géré par la ville d'Uzès jusqu'au mardi 2 mai 2023 ;

Qu'il convient d'acter cela sous la forme d'un avenant ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 joint.

Article 2 : La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance, PILLIOT ASSURANCES (contrat n°22VHV1071DABC), la prolongation du prêt du mobilier archéologique d'une valeur totale de 3 350,00 € (trois mille trois cent cinquante Euros).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

06/05/2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





Objet : Réalisation d'un pré-diagnostic écologique et des zones humides concernant l'extension de la zone artisanale de la Broue, sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent

DECISION N° 062-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière du Cabinet Barbanson Environnement (CBE SARL) annexé à la présente ;
Vu le projet de contrat annexé à la présente ;

Considérant :

- Le projet d'extension de la zone artisanale de la Broue à Jonquières-Saint-Vincent ;
- La nécessité de réaliser les études de faisabilité nécessaires, dont les pré-diagnostic environnementaux permettant de délimiter une éventuelle zone humide et la présence éventuelle d'espèces protégées, en amont du projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de réalisation d'un pré-diagnostic écologique et des zones humides concernant l'extension de la zone artisanale de la Broue, sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent avec l'entreprise CBE SARL (N° SIRET : 538 932 047 00029) sis(e) Zone Industrielle Portes Domitiennes, 720 Route Départementale 613, 34740 VENDARGUES, pour un montant 12 376,00 € HT soit 14 851,20 € TTC.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une période globale de 9 mois. Le démarrage d'exécution des prestations est fixé au 9 Mai 2022 ; soit une durée globale jusqu'au 9 Février 2023.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Siège	2031 - 909	14 851,20 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

DECISION N° 061-2022
(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

OBJET : Avenant 1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle BS17 à Beaucaire au bénéfice de l'entreprise Soleil d'Argence, représentée par M. SADOULET.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs au domaine privé ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence développement économique ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la décision 053-2019 du 26 avril 2019 relative à la convention de servitude avec GRT Gaz pour la création du poste Fonroche ;
Vu la délibération B-19-038 du 17 juin 2019 relative à la convention de servitude avec RTE pour le dévoiement de la ligne 63kVa Ségonnaux – Mas de Michel entre les supports 9 et 11 ;
Vu la décision 016-2021 relative à la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle BS17 à Beaucaire au bénéfice de l'entreprise Soleil d'Argence, représentée par M. SADOULET ;
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention annexé ;

Considérant que :

- dans le cadre de ses projets d'aménagement, la CCBTA avait initialement engagé des échanges avec Mme GILLOT, propriétaire du Mas Berthier Chemin de la Croix de Marbre 30300 Beaucaire, pour l'occupation de la parcelle BS17, sans arriver à un accord.
- suite à la demande de M. SADOULET, par décision n°016-2021 du 17 février 2021, la CCBTA avait validé une convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle BS17 à 30300 Beaucaire dans sa totalité à M. Cédric SADOULET, dans le cadre des activités de son entreprise SOLEIL D'ARGENCE.
- suite à cette mise à disposition, Mme GILLOT est revenue vers la CCBTA afin de trouver un accord pour l'occupation d'une partie de la parcelle BS17, notamment de la zone boisée afin d'y installer des chevaux.
- M. SADOULET, n'exploitant la zone boisée de la parcelle, a donné son accord de principe à la modification de la convention qui le lie à la CCBTA.

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un avenant n° 1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle BS17 à Beaucaire au bénéfice de l'entreprise Soleil d'Argence représentée par M. SADOULET.

Article 2 : L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 – Le bien mis à disposition dans le cadre de la présente sise ZI Domitia chemin de la Croix de Marbre 30 300 Beaucaire. Il se compose des éléments suivants :

- parcelle cadastrée BS17 d'une superficie d'environ 9 984m²

La partie non boisée, soit une surface de 8 650m² environ, est mise à disposition de l'occupant.

La partie boisée, d'une surface de 1334m² environ, est mise à disposition de Mme GILLOT pour ses activités propres (installation de chevaux). Cf Plan annexé au présent avenant.

L'usage du bien par l'occupant est le suivant : semence de céréales et entretien paysager régulier de la partie occupée de la parcelle par M. SADOULET ».

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

A Beaucaire, le

#signature#

Objet : Avenant 3 sur le lot n°2 Gros Œuvre - marché n° 2020-08-024 : réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale (à Bellegarde)

DECISION N° 060-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article R2194-3 relatif aux travaux, fournitures ou services devenus nécessaires ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n°098-2020 du 27 novembre 2020 attribuant différents lots de la consultation allotie n° 2020-08-024 relative à la réalisation d'un bâtiment d'activité artisanale à Bellegarde ;
Vu les décisions n°030-2022 et 031-2022 du 14 mars 2022 relatifs aux avenants sur le lot n°2 ;
Vu le projet d'avenant n°3 ;

Considérant

La nécessité d'intégrer un portail d'entrée coulissant pour sécuriser le site : Avenant par rapport à une option qui figurait dans le DPGF de l'Appel d'Offres et donc déjà chiffrée par l'entreprise et qui n'avait pas été validée lors de l'attribution mais qui s'avère maintenant nécessaire afin de poser le portail d'entrée.

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°3 joint pour un montant de 4 641.60 € HT soit 5 569.92 € TTC sur le lot n°2 soit un avenant n°3 en plus-value de 5.46 % sur le montant actuel hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 89 605.70 € HT soit 107 526.84 € TTC. (Marché initial de 75 022.60€ht porté à 84 964.10€ht par avenant n°1, soit donc au total des avenants +19.44% (l'avenant n°2 ne concernant que les délais d'exécution)).

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	9081-2313-909	5 569.92

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Décision modificative à la décision n° 057-2022 relative à la signature d'un contrat public innovant et d'une convention d'occupation concernant la gestion de l'aire de camping-car de Bellegarde avec la société Camping-Car Park.

DECISION N° 059-2022
Décision modificative à la n° 057-2022
Annule et remplace
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 relatifs au dispositif de manifestation d'intérêt spontanée ;
Vu le Code de la commande publique (CCP) en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L. 2172-3, et R. 2122-9-1 relatifs aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants ;
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 244 quarter B ;
Vu le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique pérennisant une dispense de procédure pour les marchés publics innovants et insérant ledit article R. 2122-9-1 au sein du CCP ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'action en faveur du développement de l'économie touristique, notamment l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil pour les camping-caristes ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la décision n° 057-2022 du 26 avril 2022 relative à la signature d'un contrat public innovant et d'une convention d'occupation concernant la gestion de l'aire de camping-car de Bellegarde avec la société Camping-Car Park ;
Vu le projet de convention d'occupation ;

Considérant que des erreurs matérielles - un mot « années » superflu et « 2023 » au lieu de « 2033 » - se sont glissées dans la rédaction de la décision n° 057-2022 et de la convention afférente, il convient de les modifier comme suit :

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision est modifié comme suit :

« Que le contrat est conclu à compter de sa notification. Que pour assurer l'exécution du contrat, la convention d'occupation prend effet à compter du 1er juin 2022, sous réserve de la mise à disposition effective du terrain, et ce pour une période initiale de 6 ans et 7 mois, soit jusqu'au 31/12/2028. En cas d'accord entre les parties, la convention pourra être renouvelée pour une ou plusieurs nouvelles périodes d'un an sans toutefois ne pouvoir dépasser le 31/12/2033. »

Article 2 : L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 01 juin 2022, sous réserve de la mise à disposition effective du terrain, et ce pour une période initiale de 6 ans et 7 mois, soit jusqu'au 31/12/2028. (...) En cas d'accord entre les parties, la convention pourra être renouvelée pour une ou plusieurs nouvelles périodes d'un an sans toutefois ne pouvoir dépasser le 31/12/2033 ».

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

#signature#